

RECOMMANDATION N° R-HCSF-2024-1

relative à l'application réciproque des exigences de coussin pour le risque systémique mises en œuvre par l'autorité macroprudentielle italienne

17 OCTOBRE 2024

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 631-2-1 ;

Vu la recommandation du Comité européen du risque systémique du 11 juin 2024 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle ;

Considérant le bien-fondé des recommandations du Comité européen du risque systémique portant sur la réciprocité de mesures macroprudentielles afin d'en assurer l'effectivité ;

Considérant que l'application réciproque des exigences de coussin pour le risque systémique mises en œuvre par les autorités d'autres États membres de l'Union européenne peut prévenir les fuites et l'arbitrage réglementaire, ainsi que les effets de distorsion de concurrence qui résulteraient de l'application d'exigences macroprudentielles différentes pour les mêmes expositions en fonction du lieu où un établissement de crédit est établi ou de l'entité détenant les expositions ;

A adopté la présente recommandation :

La reconnaissance par la décision n° D-HCSF-2024-1 du Haut Conseil de stabilité financière du taux de coussin pour le risque systémique fixé par la Banca d'Italia devrait conduire les établissements de crédit à appliquer ce taux de coussin pour le risque systémique sur base individuelle et sur base consolidée à toutes les expositions pertinentes, y compris les expositions détenues par l'intermédiaire de filiales situées en Italie.